



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Taxes on Income

Convention between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Ottawa August 8, 1956

Instruments of ratification of Canada
exchanged at Washington September 26, 1957

In force September 26, 1957

DOUBLES IMPOSITIONS

Impôts sur le revenu

Convention entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signée à Ottawa le 8 août 1956

Instruments de ratification du Canada
échangés à Washington le 26 septembre 1957

En vigueur le 26 septembre 1957

43 268 432

b 1636339

43 279 507

b 3035864

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and | Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents
50078-5-1

Prix: 25 cents

**CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA
FURTHER MODIFYING AND SUPPLEMENTING THE CONVENTION AND
ACCOMPANYING PROTOCOL OF MARCH 4, 1942,¹ FOR THE AVOIDANCE
OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION IN THE
CASE OF INCOME TAXES, AS MODIFIED BY THE SUPPLEMENTARY CON-
VENTION OF JUNE 12, 1950.²**

The Government of Canada and the Government of the United States of America, being desirous of further modifying and supplementing in certain respects the Convention and accompanying Protocol for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion in the case of income taxes signed at Washington on March 4, 1942, as modified by the Supplementary Convention of June 12, 1950, have decided to conclude a Supplementary Convention for that purpose and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The Government of Canada:

Walter E. Harris, Minister of Finance in the
Government of Canada

The Government of the United States of America:

Livingston T. Merchant, Ambassador Extraordinary and Plen-
ipotentiary of the United States of America to Canada.

who, having communicated to one another their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE I

The provisions of the Convention and Protocol between Canada and the United States of America, signed at Washington on March 4, 1942, as modified by the Supplementary Convention of June 12, 1950, are hereby further modified and supplemented as follows:

(a) By inserting as the second paragraph of Article V, the following new paragraph:

"An enterprise of one of the contracting States engaged in the operation of motor vehicles, as a common carrier or as a contract carrier, shall be exempt from tax by the other contracting State in respect of income (if taxed by the former State in respect of such income) arising from the transportation of property for hire between points in one State and points in the other State."

(b) By amending Article VII to read as follows:

"1. A resident of Canada shall be exempt from United States tax upon compensation for personal (including professional) services performed during the taxable year within the United States of America if he is present therein for a period or periods not exceeding a total of 183 days during the taxable year and either of the following conditions is met—

(a) his compensation is received for such personal services performed as an officer or employee of a resident, or corporation or other entity of Canada or of a permanent establishment in Canada of a United States enterprise, or

¹ Canada Treaty Series 1942, No. 2.

² Canada Treaty Series 1951, No. 22.

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MODIFIANT ET COMPLÉTANT DE NOUVEAU LA CONVENTION DU 4 MARS 1942¹ ET LE PROTOCOLE QUI L'ACCOMPAGNE, EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DU 12 JUIN 1950.²

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de modifier et de compléter de nouveau, à certains égards, la Convention et le Protocole qui l'accompagne en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Washington le 4 mars 1942, modifiée par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, ont décidé de conclure une Convention complémentaire à cette fin et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

Walter E. Harris, ministre des Finances dans le Gouvernement du Canada,

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Livingston T. Merchant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique au Canada.

lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de la Convention et du Protocole entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signés à Washington le 4 mars 1942, modifiés par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, sont par les présentes modifiées et complétées de nouveau ainsi qu'il suit:

a) Par l'insertion de ce qui suit à titre de second paragraphe de l'Article V:

«Une entreprise de l'un des États contractants, engagée dans l'exploitation de véhicules à moteur, à titre de transporteur public ou de transporteur par contrat, est exonérée de l'impôt par l'autre État contractant à l'égard du revenu (si elle est assujétie à l'impôt par le premier État à l'égard de ce revenu) découlant du transport-location de biens entre des points situés dans un État et des points situés dans l'autre État.»

b) Par la modification de l'Article VII ainsi qu'il suit:

«1. Les résidents du Canada sont exonérés de l'impôt des États-Unis sur toute rétribution reçue pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus, au cours d'une année d'imposition, dans le territoire des États-Unis d'Amérique, s'ils ont été dans ledit territoire pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours durant l'année d'imposition et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée:

a) que la rétribution dont il s'agit ait été reçue pour des services personnels rendus en qualité d'agent ou d'employé d'un résident ou d'une société constituée ou autre personne morale du Canada, ou d'un établissement stable au Canada d'une entreprise des États-Unis, ou

¹ Recueil des Traités 1942 n° 2.

² Recueil des Traités 1951 n° 22.

(b) his compensation received for such personal services does not exceed \$5,000.

"2. The provisions of paragraph 1 of this article shall apply, *mutatis mutandis*, to a resident of the United States with respect to compensation for such personal services performed in Canada."

(c) By amending Article XI as follows:

(A) By inserting in paragraph 1 immediately after "in respect of income" the words and symbols "(other than earned income)".

(B) By adding the following new paragraph:

5. To ensure that the benefit of the reduced rate of income tax provided for by this article is limited to persons entitled thereto each contracting State may make regulations requiring the withholding in such State of an additional amount from income derived from sources in the other contracting State.

(d) By striking out paragraph 2 of Article XI, and paragraph 6 of the Protocol as added by the Convention of June 12, 1950, redesignating paragraphs 7, 8, 9, 10, 11 and 12 thereof as paragraphs 6, 7, 8, 9, 10, and 11 respectively, and inserting in lieu of paragraph 2 of Article XI the following:

"2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this article, income tax in excess of 5 percent shall not be imposed by one of the contracting States in respect of dividends paid by a corporation organized under the laws of such State, or of a political subdivision thereof, to a corporation organized under the laws of the other contracting State, or of a political subdivision thereof; if,

(a) during the whole of the taxable year of the payor corporation at least 51 percent of the voting stock of such corporation was beneficially owned by the recipient corporation either alone or in association with not more than three other corporations of such other State, but each such recipient corporation must own at least 10 percent of the voting stock of the payor corporation; and

(b) not more than one-fourth of the gross income of the payor corporation (other than a corporation the chief business of which is the making of loans) is derived from interest and dividends other than interest and dividends received from its subsidiary corporations.

This paragraph shall not apply if the competent authority in the State imposing the tax is satisfied that the corporate relationship between the corporations has been arranged or is maintained primarily with the intention of taking advantage of this paragraph.

(e) By adding immediately after Article XIII C the following new article:

ARTICLE XIII D

1. In the computation of taxable income for any taxable year under the revenue laws of the United States, there shall be allowed as a deduction contributions to any organization created or organized under the laws of Canada (and constituting a charitable organization for the purpose of the income tax laws of Canada) if and to the extent such contributions would have been deductible as a charitable contribution had such organization been created or organized under the laws of the United States: Provided, however,

b) que la rétribution reçue pour ces services personnels ne dépasse pas \$5,000.

«2. Les dispositions du paragraphe I du présent Article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un résident des États-Unis à l'égard de la rétribution pour des services personnels de ce genre rendus en Canada.»

c) Par la modification de l'article XI ainsi qu'il suit:

(A) Par l'insertion dans le paragraphe 1, immédiatement après l'expression «en raison de revenus», des mots et symboles suivants «(autres que le revenu gagné)».

(B) Par l'adjonction du nouveau paragraphe suivant:

«5. En vue d'assurer que l'avantage découlant du taux réduit de l'impôt sur le revenu, prévu par le présent article, soit limité aux personnes y ayant droit, chaque État contractant peut édicter des règlements prescrivant la retenue dans cet État d'un montant supplémentaire provenant du revenu tiré de sources dans l'autre État contractant.»

d) Par le retranchement du paragraphe 2 de l'article XI, et du paragraphe 6 du Protocole, ajouté suivant la Convention du 12 juin 1950, par le renumérotage des paragraphes 7, 8, 9, 10, 11 et 12 comme paragraphes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 respectivement, et par l'insertion, au lieu du paragraphe 2 de l'article XI, de ce qui suit:

«2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, il ne sera pas prélevé, par l'un des États contractants, d'impôt sur le revenu supérieur à cinq pour cent sur les dividendes versés par une société constituée en vertu de la législation dudit État ou d'une subdivision politique de ce dernier à une société établie en vertu de la législation de l'autre État contractant ou d'une subdivision politique de ce dernier, si

a) durant la totalité de l'année d'imposition de la corporation payeuse, au moins 51 pour cent du capital-actions de cette corporation, émis avec droit de vote, était possédé bénéficiairement par la corporation receveuse, soit seule, soit en association avec au plus trois autres corporations de cet autre État, mais chaque semblable corporation receveuse doit posséder au moins 10 pour cent du capital-actions, émis avec droit de vote, de la corporation payeuse; et si

b) au plus un quart du revenu brut de la corporation payeuse (autre qu'une corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent) provient de l'intérêt et des dividendes autres que l'intérêt et les dividendes reçus de ses corporations filiales.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'autorité compétente dans l'État qui impose la taxe est convaincue que les rapports corporatifs entre les corporations ont été établis ou sont maintenus principalement en vue de profiter du présent paragraphe.

e) Par l'adjonction, immédiatement après l'article XIII C, du nouvel article suivant:

ARTICLE XIII D

1. Dans le calcul du revenu imposable pour toute année d'imposition sous le régime des lois fiscales des États-Unis, sont allouées, à titre de déduction, les contributions à toute organisation créée ou établie d'après les lois du Canada (et qui est une organisation de charité aux fins des lois d'impôt sur le revenu du Canada) si lesdites contributions avaient été déductibles, et dans la mesure où elles l'auraient été, comme contribution à une œuvre de charité si ladite organisation avait été créée ou établie selon les lois des États-Unis.

that such deduction shall not exceed an amount determined by applying to the taxpayer's taxable income (in the case of a corporation) or adjusted gross income (in the case of an individual) from sources in Canada the same percentage as is applied by Canada to income in determining the limitation of the deduction for gifts or contributions to charitable organizations of Canada.

2. In the computation of taxable income for any taxation year under the income tax laws of Canada, there shall be allowed as a deduction gifts to any organization created or organized under the laws of the United States (and constituting a charitable contribution for the purposes of the income tax laws of the United States) if and to the extent such gifts would have been allowable had such organization been a Canadian charitable organization: Provided, however, that such deduction shall not exceed an amount determined by applying to the taxpayer's income from sources in the United States upon which he is subject to tax in Canada the same percentage as is applied by Canada to income in determining the limitation of the deduction for such gifts.

(f) By adding immediately after Article XIII D, as added by this Supplemental Convention, the following new article:

ARTICLE XIII E

A resident of one of the contracting States who is a beneficiary of an estate or trust of the other contracting State shall be exempt from tax by such other State with respect to that portion of any amount paid, credited, or required to be distributed by such estate or trust to such beneficiary out of income from sources without such other State.

(g) By amending Article XX 2 as follows:

- (A) By striking out clauses (b) and (c) thereof:
- (B) By striking out the designation (d) in clause (d) and inserting in lieu thereof "(b)"; and
- (C) By striking out in clause (b) as so redesignated, "Income War Tax Act" and inserting in lieu thereof "Income Tax Act".

ARTICLE II

1. The present Supplementary Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible.

2. The present Supplementary Convention shall become effective with respect to taxable years beginning on and after the first day of January of the calendar year in which occurs the exchange of the instruments of ratification. It shall continue effective indefinitely as though it were an integral part of the Convention of March 4, 1942, as modified and supplemented by the Convention of June 12, 1950.

IN WITNESS WHEREOF the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their respective seals.

Done, in duplicate, at Ottawa this 8th day of August, 1956.

(SEAL) For the Government of Canada:
Walter E. Harris.

(SEAL) For the Government of the United States of America,
Livingston T. Merchant.

Toutefois, la déduction en question ne doit pas dépasser un montant déterminé par l'application, au revenu imposable du contribuable (dans le cas d'une corporation) ou au revenu brut ajusté (dans le cas d'un particulier) provenant de sources situées au Canada, du pourcentage qui est appliqué par le Canada au revenu dans la détermination de la limite de la déduction pour dons ou contributions à des organisations de charité du Canada.

2. Dans le calcul du revenu imposable pour toute année d'imposition selon les lois canadiennes d'impôt sur le revenu, sont alloués, à titre de déduction, les dons à toute organisation créée ou établie selon les lois des États-Unis (et qui constituent une contribution à des fins de charité pour les objets des lois des États-Unis relatives à l'impôt sur le revenu) si lesdits dons avaient été admissibles, et dans la mesure où ils l'auraient été, si ladite organisation avait été une organisation canadienne de charité. Toutefois, cette déduction ne doit pas dépasser un montant déterminé par l'application au revenu du contribuable provenant de sources situées aux États-Unis et relativement auquel il est assujéti à l'impôt au Canada, le pourcentage qui est appliqué par le Canada au revenu dans la détermination de la limite des déductions pour de tels dons.

f) Par l'adjonction, immédiatement après l'article XIII D ajouté selon la présente Convention complémentaire, du nouvel article suivant:

Instruments of ARTICLE XIII E

Un résident d'un des États contractants qui est bénéficiaire d'une succession ou fiducie de l'autre État contractant, est exonéré d'impôt dudit autre État à l'égard de la partie de tout montant payé, crédité ou devant être distribué par ladite succession ou fiducie audit bénéficiaire sur le revenu provenant de sources situées hors dudit autre État.

g) Par la modification de l'article XX 2 ainsi qu'il suit:

- (A) par le retranchement des alinéas b) et c);
- (B) par le remplacement de la lettre indicatrice d) dans la disposition d), par la lettre «b»); et
- (C) par le retranchement, à la disposition qui porte la nouvelle lettre indicatrice b), de l'expression «Loi de l'impôt de guerre sur le revenu», et son remplacement par l'expression «Loi de l'impôt sur le revenu».

ARTICLE II

1. La présente Convention complémentaire sera ratifiée, et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible.

2. La présente Convention complémentaire s'appliquera aux années d'imposition commençant le et après le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle aura été effectué l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pour une durée indéterminée, au même titre que si elle faisait partie intégrante de la Convention signée le 4 mars 1942, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la Convention du 12 juin 1950.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce 8^e jour d'août 1956.

(SCEAU) Pour le Gouvernement du Canada:
Walter E. Harris.

(SCEAU) Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:
Livingston T. Merchant.

